



Rapport de constatations d'une parcelle en état d'abandon

L'an deux mil neuf,
Le vingt un juillet à dix huit heure trente,
Nous soussignés Gérard LIOT,
Officier de Police judiciaire agissant en qualité de Maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales indique que les biens sans maître appartiennent désormais aux communes.

Vu les articles 713 du code civil et L.25 du code du domaine de l'Etat, les biens sans maître sont acquis par la commune (ou subsidiairement, par l'Etat) soit de plein droit, soit à l'issue de la procédure décrite à l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat,

Rapportons les opérations suivantes :

Comme suite :

- Monsieur BIGOT Gustave, propriétaire de la parcelle E 1024, domicilié rue Louis Loucheur 75017 Paris (selon relevé de propriété), est décédé le 09 juillet 1974 à Paris 18^{ème}, décédé depuis plus de trente ans,
- Les héritiers, Monsieur BIGOT Jack, Madame TAPENEAU Odette, Monsieur BIGOT René, n'ont pas accepté la succession tacitement, pendant cette période.
- L'enquête conduite auprès de la famille résidant sur la commune en particuliers auprès de messieurs Brunet René et Brunet Jacky n'a pas permis de trouver un propriétaire à cette parcelle.
- Aucun impôt foncier n'a été réglé ce jour (nous tenons ces informations de notre trésorerie)

Par conséquent, ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession (article 789 du code civil). Ces biens n'ont plus de propriétaire et sont donc sans maître.

En foi de quoi nous dressons le procès verbal

AUSSAC-VADALLE, le 08 juillet 2009

Le Maire,
Gérard LIOT



La secrétaire de mairie,